

## Intérêt communautaire Actions de développement économique

**Rapporteur : M. Le Président**

AVIS			
Commission n°2		Bureau	
séance du 22/11/02	favorable	séance du 29/11/02	favorable

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon créée par arrêté préfectoral du 23 décembre 2000 a pour compétence dans le domaine économie :

- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ;
- promotion et actions de développement économique et touristique d'intérêt communautaire ;
- aide au montage d'opérations et à la réalisation d'acquisitions foncières à la demande des communes, suivant un règlement qui sera défini par le conseil de communauté.

Par délibération en date du 14 septembre 2001, la CAGB a défini l'intérêt communautaire en matière de zones d'activités.

Il convient à présent de définir l'intérêt communautaire pour les autres actions de développement économique.

### 1) Actions de promotion économique

Sont considérées comme d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- les opérations et campagnes publicitaires réalisées par voie d'affiches, de presse écrite ou audiovisuelle, ou par internet, ayant pour but de promouvoir l'attractivité économique de l'agglomération ;
- la réalisation de documents à caractère promotionnel présentant les atouts de l'agglomération, ses zones d'activité, ses équipements, ses infrastructures,...
- la mise au point d'un site internet présentant l'agglomération au travers de ses équipements économiques ;
- la participation des services de la Communauté d'Agglomération aux salons professionnels ;
- l'organisation d'événements et de manifestations à caractère économique.

### 2) Actions de prospection économique

Sont considérées comme d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- la recherche d'entreprises susceptibles de s'installer sur le territoire de l'agglomération ;
- l'assistance à la définition des besoins des entreprises rencontrées, en termes d'immobilier ;
- la mise en place d'un fichier de l'immobilier disponible sur le territoire de l'agglomération ;
- la gestion de pépinières d'entreprises, d'hôtels d'entreprises et de tout ensemble immobilier dédié au développement économique ;

- la commercialisation de tout ensemble immobilier à vocation économique, ainsi que de tout terrain situé en zone d'activités, sur le territoire de l'agglomération ;
- le montage et l'assistance au montage des dossiers d'aides publiques en faveur des entreprises ;
- le suivi des dossiers d'autorisations administratives liées à l'activité de l'entreprise ;
- l'accompagnement des projets d'entreprises sur le territoire de l'agglomération
- l'aide à l'émergence d'actions collectives et le soutien aux filières d'excellence.

### 3) Opérations d'aménagement

Sont considérées comme d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- la conduite des études d'opportunité et de faisabilité, des études pré-opérationnelles et opérationnelles relatives aux zones d'activités, aux zones commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires dont l'importance excède le cadre communal, ou dont la réalisation est susceptible de renforcer l'attractivité de l'agglomération ...
- la passation des marchés de maîtrise d'œuvre en vue de réaliser les opérations d'aménagement d'intérêt communautaire ;
- la mise en place des procédures d'urbanisme et des outils fonciers, en partenariat avec les communes concernées ;
- l'acquisition de terrains et la réalisation de réserves foncières ;

Ces actions feront l'objet de conventions avec les communes concernées.

**A l'unanimité, le Conseil de Communauté :**

- reconnaît l'intérêt communautaire de l'ensemble des missions sus évoquées
- autorise le 1<sup>er</sup> Vice-Président à signer les conventions avec les communes concernées
- propose à la Commission d'Evaluation des Charges que l'ensemble de ces actions ne fasse pas l'objet de transfert de charges

Pour extrait conforme,

Le Président